



ARR2025\_10\_DST96

**Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal  
en agglomération**

**Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE**

**VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

**VU** le Code pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** l'Arrêté Municipal ARR2024\_08\_PM09 du 13/08/2024 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

**VU** la demande de Mr CLEMENT Quentin de la société ASUR de Pont-l'Évêque (14 130) en date du 22 octobre 2025.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de barrer les routes rue Thouret, rue du Catelet, de mettre en chaussées rétrécies rue Saint Melaine, route de Honfleur et de mettre en place une interdiction de stationner le long de la Calonne sur le parking municipal des serres afin de procéder aux travaux de nettoyage et d'inspection des réseaux présents en milieu de voirie.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1** : Le mardi 28 octobre 2025 entre 08h00 et 17h00, il sera nécessaire de barrer la rue Thouret au niveau du parking de la poste pour l'intervention de la société ASUR de Pont-l'Évêque.

Une déviation devra être mise en place en amont de l'intervention.

**ARTICLE 2** : Le mardi 28 octobre 2025 entre 08h00 et 17h00, il sera nécessaire de barrer la rue Catelet pour l'intervention de la société ASUR de Pont-l'Évêque.

**ARTICLE 3** : Le mardi 28 octobre 2025 entre 08h00 et 17h00, il sera nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie rue Saint Melaine et à l'intersection de la route de Trouville et de la Route de Honfleur pour l'intervention de la société ASUR de Pont-l'Évêque.

**ARTICLE 4** : Le mardi 28 octobre 2025 entre 08h00 et 17h00, il sera nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie rue Saint Melaine et à l'intersection de la route de Trouville et de la Route de Honfleur pour l'intervention de la société ASUR de Pont-l'Évêque.

**ARTICLE 5** : Le mardi 28 octobre 2025 entre 08h00 et 17h00, il sera nécessaire d'interdire le stationnement le long de la Calonne sur le parking municipale des serres pour l'intervention de la société ASUR de Pont-l'Évêque.

**ARTICLE 6** : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés par le pétitionnaire.
- La circulation piétonne sera déviée si nécessaire.
- L'accès aux riverains et aux secours sera maintenu.
- Les ordures ménagères devront être mises au bout de la rue (faire un boîtage aux riverains).

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque. La durée d'intervention est estimée à 1 jours.

**ARTICLE 7** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 9**: Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr CLEMENT Quentin de la société ASUR,
- Mr le responsable de l'agence routière départementale de Pont-l'Évêque,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,

- Mr le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Mr le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 27 octobre 2025.

Yves DESHAYES  
Maire de Pont l'Evêque

